

[REDACTED]

DF

n° 15.171/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 25 juillet 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a de nouveau été saisie d'une plainte contre l'absence des cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenus cette fois-ci au cours du 2ème semestre 1982 dans : les Musées royaux des beaux-arts de Belgique, l'Institut royal du Patrimoine artistique et le Théâtre royal de la Monnaie.

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 139 de Monsieur le Député Kuijpers du 1^{er} mars 1983 (Q.R. Chambre n° 33 du 21 juin 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en séance du 19 janvier 1984.

Déjà, auparavant, une plainte avait été introduite contre l'absence des cadres linguistiques dans les deux premiers des établissements précités, ainsi que contre les nominations et promo-

./.

tions y accordées durant la période du 1er janvier au 30 juin 1981. La C.P.C.L. a déclaré cette plainte fondée (avis n° 13227/13228/13229/II/P/14095/V/P du 1er 1982).

Malgré cet avis et malgré le fait que la C.P.C.L. a insisté à plusieurs reprises pour que les cadres linguistiques soient fixés, la situation illégale persiste.

L'absence de cadres linguistiques dans les établissements concernés constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Les nominations et promotions intervenues au cours du 2ème semestre 1982 sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, des L.L.C. Aussi longtemps que les cadres linguistiques n'y ont pas été fixés par le Roi, les nominations et promotions doivent être suspendues.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée et insiste pour que les cadres linguistiques en cause soient fixés incessamment.

Si aucune suite n'est réservée au présent avis, la C.P.C.L. envisagera, dans le cadre des pouvoirs lui conférés de par son statut, de prendre toutes les mesures afin de faire appliquer les L.L.C.

La plainte vise également le Théâtre royal de la Monnaie.

L'article 2 de la loi du 19 avril 1963, créant un établissement public dénommé Théâtre royal de la Monnaie, détermine que ce dernier a pour mission d'organiser dans le pays et à l'étranger des représentations d'art lyrique et chorégraphique.

Dans l'état actuel des choses, le Théâtre de la Monnaie est, du point de vue légal, un service au sens de l'article 1, § 1, 1°, des L.L.C. dont l'activité s'étend à tout le pays. L'article 43, § 3, de ces lois est dès lors, selon la C.P.C.L., entièrement applicable au personnel administratif.

Cette disposition doit cependant être appliquée de façon plus souple pour le personnel artistique et technique. La C.P.C.L. émet l'avis que pour l'ensemble de ces deux catégories de personnel, il faut observer un équilibre équitable entre francophones et néerlandophones, afin de ne pas désavantager une des deux communautés.

Cet avis est transmis à M. COENS, "Minister van Onderwijs". Il est également notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

